

Aussrances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **33 (2003)**

Heft 4

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

■ Les comptes de l'AVS, sa «fortune» et le mode de gestion de celle-ci suscitent commentaires et interrogations. Il nous paraît utile de faire le point et, peut-être ainsi, de tordre le cou à certaines affirmations ou interprétations erronées.

Comptes et réserves de l'AVS

Les comptes 2002 n'étant pas encore connus, ce sont les chiffres de l'exercice 2001 qui sont présentés:

– 381 millions de francs représentant la part prélevée par la Confédération sur le 1% supplémentaire de TVA perçu

bien les 3,64% des dépenses fixés dans la LAVS. C'est le Conseil fédéral qui fixe le mode de calcul des contributions cantonales, en tenant compte de la somme des prestations individuelles en espèces et en nature versées aux bénéficiaires de chaque canton et de la capacité financière des cantons.

Produit des placements. Il est créé, sous la dénomination de Fonds de compensation de l'AVS, un fonds indépendant, au crédit duquel sont portées toutes les ressources et qui est débité de toutes les prestations. L'actif de ce fonds doit être placé de manière à présenter toute sécurité et à rapporter un rendement conforme aux conditions du marché. C'est le Conseil d'administration du Fonds, dont les membres sont désignés par le Conseil fédéral, qui émet les directives sur le placement de la fortune. Cette fortune s'élevait, au 31 décembre 2001, à 23 259 millions de francs. Si ce montant peut paraître très – voire pour certains trop – important, il est en réalité insuffisant puisque la LAVS fixe que la fortune ne doit pas, en règle générale, tomber au-dessous du montant des dépenses annuelles qui, elles, se montaient à 29 081 millions en 2001.

Recettes provenant des recours. La loi prévoit que l'AVS peut, en cas de décès ou de l'atteinte à la santé d'un assuré, tenter une action contre le tiers responsable en vue de récupérer tout ou partie des prestations qu'elle devrait allouer.

Exemple: un homme est tué dans un accident de voiture. L'AVS devrait allouer à son épouse une rente de veuve de Fr. 16 200.– par an, mais l'assurance responsabilité civile (RC) de l'automobiliste responsable verse à la veuve une rente annuelle de Fr. 50 000.–. Le dommage (perte du gain annuel

du mari avant son décès) représente Fr. 60 000.– par an. Compte tenu des Fr. 50 000.– versés par la RC, l'AVS limitera ses prestations à Fr. 10 000.– afin que l'indemnisation totale ne soit pas supérieure au dommage, et les Fr. 6200.– «économisés» dans ce cas feront partie des recettes provenant des recours.

Dépenses

Prestations en espèces. Ce sont les rentes et les allocations pour impondables versées.

Frais pour mesures individuelles. Il s'agit des dépenses relatives aux moyens auxiliaires octroyés par l'AVS.

Subventions aux institutions. L'AVS alloue à titre de participation aux frais de personnel et d'organisation, des subventions aux institutions privées reconnues d'utilité publique pour l'exécution de certaines tâches en faveur des personnes âgées. Elle verse également des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements qui accueillent des personnes âgées pour s'en occuper ou les soigner ou de centres de jour et de loisirs permettant aux personnes âgées de se rencontrer, de pratiquer de la culture physique ou de s'occuper.

Exercice 2001

Un excédent de recettes de 539 millions de francs peut paraître très important en chiffres absolus, mais il ne représente que 1,8% des recettes. De plus, on a vu que le montant du Fonds de compensation est inférieur à ce qu'exige la LAVS. Enfin, le nombre de cotisants par rapport à celui des rentiers ne cesse de baisser en raison, notamment, du vieillissement de la population.

Guy Métrailler

Recettes (en mio.)		Dépenses (en mio.)	
Cotisations	21 600	Prestations	28 641
Part de la Confédération	4 758	Frais pour mesures individuelles	73
TVA/Impôt sur les jeux	1 933	Subventions aux institutions	266
Part des cantons	1 059	Frais de gestion	101
Produit des placements	257		
Recettes provenant des recours	13		
Total	29 620	Total	29 081
		Excédent de recettes	539
Compte de capital: «fortune» de l'AVS	23 259		

Recettes

Cotisations. Ce poste contient aussi bien les cotisations des assurés (salariés, indépendants, non actifs) que les versements des employeurs en faveur de leurs salariés.

Part de la Confédération. Selon la loi sur l'AVS (LAVS), la Confédération participe aux dépenses à hauteur de 16,36%. Elle fournit sa contribution en recourant en premier lieu au produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées. Le montant résiduel est couvert au moyen de ses ressources générales.

La part de la Confédération de 4 758 millions de francs se décompose en:

- 1 810 millions de francs provenant de l'impôt sur le tabac (100% de cet impôt);
- 217 millions de francs de l'impôt sur les boissons distillées (90% de l'impôt total, le 10% restant est, selon la Constitution fédérale, versé aux cantons pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance);

depuis le 1^{er} janvier 1999 en faveur de l'AVS;

- le solde, soit 2 350 millions de francs, est prélevé sur les ressources générales de la Confédération.

Si l'on voulait faire de l'humour noir, on pourrait dire que plus on consomme du tabac et des alcools forts, plus on profite à l'AVS, puisque, d'une part, on lui fournit des recettes importantes et, d'autre part, on se raccourcit la vie et, par conséquent, on lui coûte moins cher en prestations.

TVA/Impôt sur les jeux. Sur les 1 933 millions de francs, 1 860 millions proviennent de la TVA (83% du point de TVA, la Confédération en retenant 17%, soit 381 millions de francs pour payer une part de sa contribution légale). L'impôt sur les jeux rapporte 73 millions. La Constitution fédérale prévoit que la Confédération prélève sur les recettes des maisons de jeux un impôt qui ne doit pas dépasser 80% du produit brut des jeux et qui doit être affecté à l'AVS et à l'AI.

Part des cantons. Les 1 059 millions de francs représentent